

## Tableau des principales déductions 2019

Code	Déduction	
140	Frais de déplacement	Transports en commun : <b>selon norme forfaitaire</b> Voiture : <b>Fr. 0.70/km</b> , jusqu'à 15'000 km <b>Fr. 0.35/km</b> , dès 15'001 km <i>Limitation à 3'000 francs au maximum à l'impôt fédéral direct</i>
150	Frais de repas	<b>Fr. 3'200.–</b> par an (sans cantine ou sans participation de l'employeur) <b>Fr. 1'600.–</b> par an (avec cantine ou avec participation de l'employeur)
150	Résidence hors du domicile	<b>Fr. 6'400.–</b> par an (repas midi et soir) (sans cantine ou sans participation de l'employeur à midi) <b>Fr. 4'800.–</b> par an (repas midi et soir) (avec cantine ou participation de l'employeur à midi) <b>Loyer de la chambre</b> hors du domicile
160	Autres frais professionnels	<b>3 %</b> du revenu net : <b>Fr. 2'000.–</b> au minimum <b>Fr. 4'000.–</b> au maximum
165	Frais pour activité accessoire	<b>20%</b> du revenu net : <b>Fr. 800.–</b> au minimum <b>Fr. 2'400.–</b> au maximum
235	Double activité des conjoints	<b>Fr. 1'700.–</b> au maximum, ce pour autant que le revenu le plus bas, diminué des frais sous codes 140 à 165 et des primes de prévoyance sous codes 310 à 340, atteigne ce montant
300	Assurance-maladie	<b>Fr. 2'200.–</b> pour une personne seule <b>Fr. 4'400.–</b> pour un couple <b>Fr. 1'300.–</b> par enfant ou personne à charge
310	Prévoyance individuelle liée	<b>Fr. 6'826.–</b> au maximum pour le contribuable affilié au 2 <sup>ème</sup> pilier <b>20%</b> du revenu net, au maximum <b>Fr. 34'128.–</b> , pour le contribuable non affilié au 2 <sup>ème</sup> pilier
480	Intérêts de capitaux d'épargne	<b>Fr. 1'600.–</b> au maximum pour une personne seule <b>Fr. 3'200.–</b> au maximum pour un couple <b>Fr. 300.–</b> au maximum par enfant à charge
490	Frais d'administration des titres	<b>1.5 ‰</b> des titres et autres placements de capitaux déclarés sous code 410
495	Mises dans les loteries	<b>5%</b> de chaque gain imposable de loterie et autres institutions semblables, mais au maximum 5'000 francs par gain imposable
540	Frais d'entretien d'immeuble	Immeuble de plus de 20 ans, occupé par le propriétaire : <b>30%</b> de la valeur locative ou <b>frais effectifs</b> Immeuble de plus de 20 ans, mis en location : <b>20%</b> du revenu net de l'immeuble privé ou <b>frais effectifs</b> Immeuble de moins de 20 ans, mis en location : <b>10%</b> du revenu net de l'immeuble privé ou <b>frais effectifs</b> Immeuble avec état locatif supérieur à Fr. 150'000 : <b>frais effectifs</b> ou déduction calculée sur un état locatif de Fr. 150'000
618	Frais de perfectionnement et de formation	<b>Fr. 12'000.–</b> au maximum par contribuable de 20 ans et plus, sous conditions
620	Versements aux partis politiques*	<b>Fr. 10'100.–</b> au maximum (* présents dans un parlement cantonal)
660	Logement (déduction sociale)	<b>Fr. 6'400.–</b> au maximum
670	Frais de garde	<b>Fr. 7'100.–</b> au maximum par enfant de moins de 14 ans
680	Personne à charge	<b>Fr. 3'200.–</b> pour autant que l'aide annuelle atteigne ce montant
695	Contribuable modeste	Selon revenu et situation de famille, au maximum : <b>Fr. 15'800.–</b> de base, plus <b>Fr. 3'500.–</b> conjoint, resp. plus <b>Fr. 2'200.–</b> pour famille monoparentale, plus <b>Fr. 3'300.–</b> par enfant à charge
710	Frais médicaux	Part excédant le <b>5 %</b> du revenu intermédiaire (code 700 DI) Frais résultant d'un handicap : <b>frais effectifs</b> (voir directive)
720	Dons (versements bénévoles)	<b>20%</b> au maximum du revenu intermédiaire (code 700 DI)
725	Déduction pour famille	<b>Fr. 1'300.–</b> au maximum pour un couple <b>Fr. 2'700.–</b> au maximum pour une famille monoparentale <b>Fr. 1'000.–</b> au maximum par enfant à charge
810	Quotient familial	Détermination des parts : voir au verso

# Barèmes sommaires de l'impôt cantonal de base 2019

## Impôt sur le revenu des personnes physiques

Revenu imposable <sup>1</sup>	Impôt annuel	Par 100 fr. de revenu en plus	Revenu imposable <sup>1</sup>	Impôt annuel	Par 100 fr. de revenu en plus
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
100	1.00	1.00	70'100	5'434.00	11.00
1'600	16.00	2.00	86'000	7'183.00	12.00
3'200	48.00	3.00	101'900	9'091.00	12.50
4'800	96.00	4.00	127'400	12'278.50	13.00
7'900	220.00	5.00	152'800	15'580.50	13.50
11'200	385.00	6.00	181'500	19'455.00	14.00
14'300	571.00	7.00	210'200	23'473.00	14.50
22'300	1'131.00	8.00	241'500	28'011.50	15.00
38'200	2'403.00	9.00	275'000	33'036.50	15.50
54'100	3'834.00	10.00			

<sup>1</sup> Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées

## Impôt sur la fortune des personnes physiques

Fortune imposable <sup>2</sup>	Impôt annuel	Par 1'000 fr. de fortune en plus
Fr.	Fr.	Fr.
56'000	30.20	0.97
89'000	62.20	1.69
112'000	101.05	1.69
167'000	194.00	2.42
335'000	600.55	3.15
670'000	1'655.80	3.39

<sup>2</sup> Les fractions inférieures à 1'000 francs sont abandonnées

La fortune nette n'est pas soumise à l'impôt si son montant n'atteint pas 56 000 francs ; ce montant est de 112 000 fr. pour les époux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun.

L'impôt calculé selon les barèmes ci-dessus représente l'impôt cantonal de base (100%). Pour déterminer le montant d'impôt effectivement dû, il convient de multiplier l'impôt de base par les coefficients annuels cantonal (154,5% en 2019) et communal.

### Quotient familial

Le revenu déterminant pour le taux d'imposition correspond au revenu imposable du contribuable, divisé par le total des parts résultant de sa situation de famille au 31 décembre, ou au jour où l'assujettissement dans le canton prend fin.

Les parts sont les suivantes :

- 1,0 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément,
- 1,8 pour les époux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun,
- 1,3 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, qui tient un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet ; l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne conduit pas à l'octroi de plusieurs parts de 1,3 ; les personnes qui vivent en concubinage avec ou sans enfant ne peuvent prétendre à la part de 1,3,
- 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet. Il ne peut pas être accordé plus d'une part de 0,5 par enfant, quelle que soit la situation de famille.

**Exemple** : couple marié, vivant en ménage commun, avec 2 enfants mineurs à charge :  $1.8 + 0.5 + 0.5 = 2.8$

Cette réduction du revenu déterminant pour le taux est plafonnée (effets du blocage du quotient familial : voir les Instructions générales).

## Liste des documents nécessaires à l'établissement de la déclaration d'impôt

**Les pièces justificatives ne doivent plus être systématiquement jointes à la déclaration d'impôt, à l'exception des pièces obligatoires mentionnées ci-dessous. Vous pouvez également déposer les pièces justificatives facultatives mentionnées ci-dessous. Toutefois, l'autorité fiscale se réserve le droit de réclamer ultérieurement les pièces dont elle aurait besoin pour ses vérifications. Dès lors, le contribuable doit tenir à disposition de l'autorité fiscale tous les justificatifs habituellement requis pour le contrôle de la déclaration d'impôt.**

### Pièces obligatoires :

- Bilans et compte de résultat signés de la période fiscale si vous exercez une activité lucrative indépendante et êtes astreint à tenir une comptabilité conformément à l'usage commercial ou
- Etat des actifs et passifs ainsi qu'un relevé des recettes et des dépenses, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial.
- Questionnaire pour indépendant.
- Relevés bancaires des valeurs fiscales de vos titres au 31 décembre 2019 (ou à la date de la fin d'assujettissement).
- Justificatifs originaux des gains réalisés dans les loteries, à Swiss Lotto, Euro Millions, etc. si l'impôt fédéral anticipé a été retenu sur le gain.

### Pièces facultatives :

- Justificatifs des frais d'entretien d'immeuble(s).
- Attestations officielles de rachat d'années de cotisation au 2e pilier (caisse de pension / prévoyance professionnelle).
- Attestations officielles des versements au 3e pilier A.
- Justificatifs liés aux frais médicaux et dentaires – frais liés à un handicap.

### Pièces autres (à ne pas déposer) :

- Certificats de salaire officiels de toutes vos rémunérations.
- Compte distinct en cas de détention de participations qualifiées commerciales.
- Justificatifs de vos frais d'administration de titres et de placements de capitaux.
- Justificatifs relatifs aux dettes et intérêts passifs échus.
- Justificatifs de vos revenus locatifs.
- Attestations des valeurs de rachat de vos assurances-vie et de rente.
- Copie des baux à loyer en cas de revendication d'une déduction sociale pour le logement.
- Justificatifs (avis de crédit bancaires, postaux, attestations,...) des revenus exonérés annoncés sous chiffre 4, page 4 de la déclaration d'impôt, attestant de la période d'indemnisation, ainsi que du montant perçu.
- Attestations d'indemnités journalières (caisse de chômage, assurance invalidité, assurance maladie et assurance accidents).
- Attestations de rentes (AVS / AI, caisse de pension), décision complète de l'assurance invalidité en cas de prestation AI rétroactive.
- Attestations de rentes de 3e pilier B et des rentes autres que celles déclarées aux codes 240, 250 et 260 (rentes provenant du 1er pilier, du 2e pilier et du 3e pilier A).
- Justificatifs concernant les frais de perfectionnement, de formation et de reconversion professionnels.
- Justificatifs des frais de garde de vos enfants par des tiers.
- Justificatifs des pensions alimentaires versées ou perçues.
- Attestations concernant vos comptes d'épargne, comptes salaire, comptes de placement, comptes de dépôt, de poste et autres.
- Justificatifs des rendements de vos titres (actions, obligations, fonds de placement, etc.).